KF/ZJ/KV

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 3961/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 01/02/2018

Affaire :

Madame YAO ADJOUA CATHERINE
(Maître YAO KOBENA INNOCENT)

Contre

La société COLORPRO
(Maître KAMIL TAREK)

DECISION :

Contradictoire

Déclare Madame YAO ADJOUA Catherine recevable en son action;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société COLORPRO à lui payer la somme de cinq millions (5.000.000) de FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Déboute Madame YAO ADJOUA Catherine du surplus de sa demande ;

Condamne la société COLORPRO aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 1ER FEVRIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi premier février deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN FRANCOIS, Président du Tribunal ;

Madame GALE Maria épouse DADJE, Messieurs ZUNON Joël, FOLOU Ignace, N'GUESSAN Gilbert et TALL Yacouba, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître DOUMBIA MAMADOU**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Madame YAO ADJOUA CATHERINE, commerçante née le 10 avril 1974 à Goimbo, ivoirienne, propriétaire du fonds de commerce sis au plateau dénommé ''Bimbeloterie'', domiciliée à Abidjan-Plateau Dokui, 08 BP 520 Abidjan 08 ;

Demanderesse, représentée par son conseil, **Maître YAO KOBENA INNOCENT,** Avocat à la Cour, y demeurant Abidjan-Plateau, Angle Av. Delafosse-Rue Sénateur Lagarosse, immeuble K.M, esc.A, 4ème étage, porte 18, 04 BP 446 Abidjan 04, tel/fax : 20 32 13 72 ;

D'une part ;

Et

La société COLORPRO, SARL, dont le siège social est sis à Abidjan Marcory, Zone 4C, rue Fleming, 18 BP 1846 Abidjan ;

Défenderesse ; représentée par son conseil, **Maître KAMIL TAREK**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du jeudi 16 février 2017, l'affaire a appelée et le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge

Djinphié puis renvoyé la cause au 28 décembre 2017 en audience publique ; cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 1334 du 15 décembre 2017 ;

A cette date de renvoi le dossier a été mis en délibéré pour le 25 janvier 2018 ; Lequel délibéré a été prorogé pour jugement être rendu le 1er février 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 20 octobre 2017, Madame YAO ADJOUA Catherine a assigné la société COLORPRO d'avoir à comparaitre le 16 novembre 2017 devant la juridiction de céans pour s'entendre condamner à lui payer les sommes suivantes :

- 12.000.000 de FCFA au titre des pertes éprouvées ;
- 6.750.000 FCFA au titre du gain manqué;
- 6.000.000 de FCFA au titre du préjudice moral ;

Au soutien de son action, Madame YAO ADJOUA Catherine explique que le 22 mai 2017 la société COLORPRO a fait pratiquer une saisie conservatoire sur les biens lui appartenant, se trouvant dans son magasin, sis à Abidjan-Plateau, et ce, pour sûreté et avoir paiement de la créance dont celle-ci est titulaire à l'encontre de la société SKYDREAM COTE D'IVOIRE, dont le siège est à Abidjan-Marcory Zone 4;

La demanderesse ajoute que la société SKYDREAM COTE D'IVOIRE étant son fournisseur en jouets et produits divers dans le commerce qu'elle exploite sous la dénomination "Bimbeloterie", elle a fait savoir à l'huissier instrumentaire de la défenderesse que son magasin n'était pas celui de la

société SKYDREAM COTE D'IVOIRE ;

Qu'avant même ladite saisie, elle a protesté et produit à l'huissier son registre de commerce, sa déclaration d'existence fiscale et son contrat de bail, en vue de lever toute équivoque ;

Elle souligne qu'en dépit de tout cela, la saisie conservatoire a été pratiquée sur sa marchandise, la rendant ainsi indisponible ;

Que c'est dans ces circonstances qu'elle a saisi le juge de l'exécution qui, suivant l'ordonnance n°2044/17 du 15 juin 2017, a ordonné la distraction à son profit des biens saisis ;

Elle estime que la saisie pratiquée à tort par la défenderesse sur sa marchandise constitue une faute ;

La demanderesse soutient qu'en effet, quand bien même la société COLORPRO connaissait le siège de sa débitrice située à Marcory Zone 4, elle a instruit l'huissier de faire pratiquer une saisie dans son magasin situé au Plateau, alors même qu'elle avait indiqué que la marchandise n'appartenait pas à la société SKYDREAM COTE D'IVOIRE;

Qu'au regard de ces éléments et des documents produits à l'huissier, la défenderesse aurait dû donner mainlevée amiable de la saisie pratiquée sur ses marchandises;

Que ce faisant, la saisie conservatoire ainsi pratiquée est abusive, et subséquemment fautive ;

Que de plus, nonobstant la décision du juge de l'exécution ordonnant la distraction des biens saisis, la défenderesse a maintenu les effets de la dite saisie, en rendant les biens indisponibles pendant plusieurs mois ;

La demanderesse affirme qu'il en est résulté pour elle un préjudice économique et moral ;

Au plan économique, allègue-t-elle, entre les 22 mai 2017 (date de la saisie) et le 16 juillet 2017 (le jour où l'ordonnance est devenue définitive), elle n'a pu vendre le stock de marchandises saisies dont le coût avoisine la somme de 30.000.000 de FCFA, de sorte qu'elle n'a pu honorer ses obligations envers ses fournisseurs et son bailleur ;

En outre, poursuit-elle, elle a exposé des frais de justice d'un montant de 800.000 FCFA en vue d'obtenir la distraction de ses biens ;

Elle prétend que les pertes éprouvées s'élèvent à la somme de 12.000.000 de FCFA au paiement de laquelle le tribunal voudra bien condamner la société COLORPRO ;

Elle précise que le gain manqué s'évalue à la somme de 6.750.000 FCFA au paiement de laquelle il plaira également au tribunal de condamner la défenderesse ;

Enfin, elle invoque un préjudice moral, motif pris de ce que sa santé physique et psychique a connu de graves perturbations dues à sa défaillance à honorer ses engagements contractuels ;

Elle sollicite en conséquence la somme de 6.000.000 de FCFA au titre de ce préjudice ;

En réplique, la société COLORPRO conclut au rejet des prétentions de la demanderesse;

Elle affirme que c'est en vertu du droit de saisie reconnu au créancier qu'elle a fait pratiquer une saisie conservatoire sur les biens appartenant à la société SKYDREAM COTE D'IVOIRE dans le local sis sur le Boulevard Valérie Giscard d'Estaing pour sûreté de sa créance de 10.221.620 FCFA, et poursuivi la saisie dans le local du Plateau où elle avait également exécuté des travaux pour le compte de celle-ci, et où se trouvaient certains jouets précédemment saisis dans le magasin du Boulevard Valérie Giscard d'Estaing ;

Qu'il est de principe que l'exercice d'un droit ne peut constituer une faute que lorsque le titulaire de ce droit en fait, à dessein de nuire, un usage préjudiciable à autrui ;

Or, argue-t-elle, son intention de nuire à la demanderesse n'est pas rapportée en l'espèce ;

En effet, poursuit-elle, la simple déclaration de Madame YAO ADJOUA Catherine contenue dans le procès-verbal de saisie, non appuyée de documents présentés à l'huissier, n'était pas suffisante pour établir sa propriété sur les marchandises au moment de la saisie au point de l'empêcher ;

Elle considère que dans ces conditions, la preuve de l'abus du droit n'est pas rapportée, de sorte qu'il n'y a pas de faute susceptible de donner lieu à des dommages et intérêts au profit de la demanderesse ;

Qu'au demeurant, l'huissier instrumentaire est seul responsable des actes qu'il accomplit dans le cadre des procédures pour lesquelles il est requis;

La défenderesse prétend qu'ayant requis ledit huissier pour la saisie des biens appartenant à la société SKYDREAM COTE D'IVOIRE, elle ne peut être tenue responsable des actes réalisés à l'encontre de la demanderesse, sauf à rapporter la preuve de sa mauvaise foi ;

Qu'au surplus, la mainlevée ayant été ordonnée par le juge de l'exécution, la demanderesse ne peut lui reprocher d'avoir maintenu ladite saisie postérieurement à cette décision ;

La défenderesse ajoute que la saisie ayant été pratiquée le 22 mai 2017, elle avait jusqu'au 24 juin 2017 pour accomplir les formalités en vue d'obtenir un titre exécutoire, de sorte qu'à défaut d'y avoir satisfait, la saisie était devenue caduque de plein droit ;

Qu'au demeurant la signification en date du 30 août 2017 d'un exploit valant mainlevée, à la requête de la demanderesse, exclut tout préjudice postérieurement à cette date ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société COLORPRO a fait valoir ses moyens de défense;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont*

l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé;

- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, les prétentions de la demanderesse n'excédant pas vingt-cinq millions de francs CFA, il sied de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la demanderesse a été initiée suivant les prescriptions légales de forme et de délai ;

Il convient de la recevoir ;

Au fond

Sur la faute de la société COLORPRO

La demanderesse soutient que la saisie pratiquée par la société COLORPRO sur ses biens est fautive, au motif que celle-ci connaissait bien le siège de sa débitrice située à Marcory Zone 4 ; Elle fait valoir que la défenderesse a instruit l'huissier de saisir ses marchandises, alors même qu'elle avait indiqué que lesdites marchandises n'appartenaient pas à la société SKYDREAM COTE D'IVOIRE dont la défenderesse est la créancière;

La société COLORPRO, quant à elle, prétend que la simple déclaration de Madame YAO ADJOUA Catherine contenue dans le procès-verbal de saisie, non appuyée de documents présentés à l'huissier, n'était pas suffisante pour établir sa propriété sur les marchandises au moment de la saisie au point de l'empêcher ; Elle argue de ce qu'il est de principe que l'exercice d'un droit ne peut constituer une faute que lorsque le titulaire de ce droit en fait, à dessein de nuire, un usage préjudiciable à autrui ; Elle allègue enfin qu'ayant requis ledit huissier pour la saisie des biens appartenant à la société SKYDREAM COTE D'IVOIRE, elle ne peut être tenue responsable des actes réalisés à l'encontre de la demanderesse, sauf à rapporter la preuve de sa mauvaise foi;

Aux termes de l'article 1383 du code civil : *« chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence »* ;

Il en résulte qu'engage sa responsabilité civile celui qui, par son défaut d'attention, de diligence ou de prudence a accompli, sans intention de nuire, un acte dommageable pour autrui;

En l'espèce, il ressort du dossier que c'est pour sûreté et avoir paiement de la créance dont elle est titulaire à l'encontre de la société SKYDREAM COTE D'IVOIRE que la société COLORPRO a fait pratiquer une saisie conservatoire sur les biens appartenant à ladite société, dans le local sis à son siège du Boulevard Valérie Giscard d'Estaing à Marcory ;

Il est aussi acquis aux débats que c'est en garantie de cette même créance que la défenderesse a instruit l'huissier instrumentaire à l'effet de poursuivre ladite saisie suivant procès-verbal de saisie conservatoire du 22 mai 2017 dans le magasin de Madame YAO ADJOUA Catherine ;

Si la défenderesse prétend que la simple déclaration de Madame YAO ADJOUA Catherine contenue dans le procès-verbal de saisie n'était pas suffisante pour établir sa propriété sur les marchandises au moment de la saisie au point de l'empêcher de sorte qu'elle ne saurait avoir commis de faute, il est constant cependant qu'il incombait à la défenderesse de prendre toutes les précautions nécessaires, et de s'entourer de toute la prudence requise afin de ne pas saisir d'autres biens que ceux de la société SKYDREAM COTE D'IVOIRE et causer ainsi un préjudice à des tiers ;

Il ressort des pièces du dossier que le local où la saisie litigieuse a été pratiquée est distinct du siège de la société débitrice de la défenderesse;

Il n'est non plus contesté qu'au cours de ladite saisie, en plus d'avoir déclaré que le local n'était pas celui de la société SKYDREAM COTE D'IVOIRE, débitrice de la société COLORPRO, la demanderesse a déclaré être propriétaire dudit magasin dénommé *« LA BIMBELOTERIE »*;

Le tribunal constate aussi, ainsi qu'il ressort de la décision RG N°2044/17 du 15 juin 2017 du juge de l'exécution, ordonnant la distraction au profit de Madame YAO ADJOUA Catherine des biens énumérés dans le procès-verbal de saisie conservatoire, que ladite saisie a été pratiquée au préjudice de la demanderesse alors même que celle-ci n'est pas débitrice de

la défenderesse;

Il en résulte qu'en ne prenant pas toutes les précautions nécessaires en vue de s'assurer que les biens sur lesquels la saisie conservatoire était pratiquée appartenaient à la société SKYDREAM COTE D'IVOIRE, la société COLORPRO a manqué à son devoir de prudence;

Par ailleurs, si la société COLORPRO prétend qu'ayant requis l'huissier pour la saisie des biens appartenant à la société SKYDREAM COTE D'IVOIRE, elle ne peut être tenue responsable des actes réalisés à l'encontre de la demanderesse, il est cependant acquis que l'huissier instrumentaire agit en qualité de mandataire du créancier;

Or, suivant l'article 1988 du code civil : *« le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné.*
Il n'est tenu de ce qui a pu être fait au-delà, qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement » ;

Dans ces conditions sa responsabilité quasi-délictuelle doit être retenue à l'égard de la demanderesse conformément à l'article 1383 du code civil ;

Sur la réparation

La demanderesse sollicite les sommes suivantes à titre de dommages et intérêts :

- 12.000.000 de FCFA au titre des pertes éprouvées ;
- 6.750.000 FCFA au titre du gain manqué;
- 6.000.000 de FCFA au titre du préjudice moral ;

Il est constant que le dommage réparable est celui qui est certain et direct c'est-à-dire d'une part, dont la survenance ne dépend pas d'évènements futurs et incertains, et d'autre part, celui qui est la conséquence directe et immédiate du fait dommageable;

En l'espèce, il résulte du dossier que les sommes réclamées par la demanderesse au titre du gain manqué représentent le préjudice qu'elle prétend avoir subi du fait de l'indisponibilité de ses marchandises durant le temps de la saisie ;

Elle ne produit cependant aucun document financier établissant son chiffre d'affaires ni des contrats d'achat qu'elle

n'a pu honorer.

Ce poste de préjudice doit par conséquent être rejeté ;

S'agissant des pertes éprouvées, la demanderesse ne rapporte pas la preuve que les biens saisis ont été partiellement ou totalement détruits, de sorte qu'elle est là aussi mal fondée à réclamer des dommages et intérêts à ce titre ;

Concernant le préjudice moral, il ressort du dossier de la procédure que la distraction des biens saisis le 22 mai 2017 au préjudice de la demanderesse a été ordonnée le 15 juin 2017 par le juge de l'exécution, laquelle décision est devenue définitive le 16 juillet 2017 ;

Cette atteinte irrégulière portée au droit de propriété de la demanderesse sur ses biens lui cause incontestablement un préjudice moral dont elle est fondée à solliciter réparation à hauteur de la somme de 5.000.000 F CFA, somme arbitrée en considération des circonstances de la cause.

Sur les dépens

La défenderesse succombant, elle doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort;

Déclare Madame YAO ADJOUA Catherine recevable en son action;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société COLORPRO à lui payer la somme de cinq millions (5.000.000) de FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Déboute Madame YAO ADJOUA Catherine du surplus de sa demande ;

Condamne la société COLORPRO aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

N: 00282688

15% = 5000 000 = 75000

ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 22 Mai 2018
REGISTRE A.J. - Vol. 44 F° 24
N° 497 Bord. 175/115
REÇU : soixante quinze mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
LE PRESIDENT
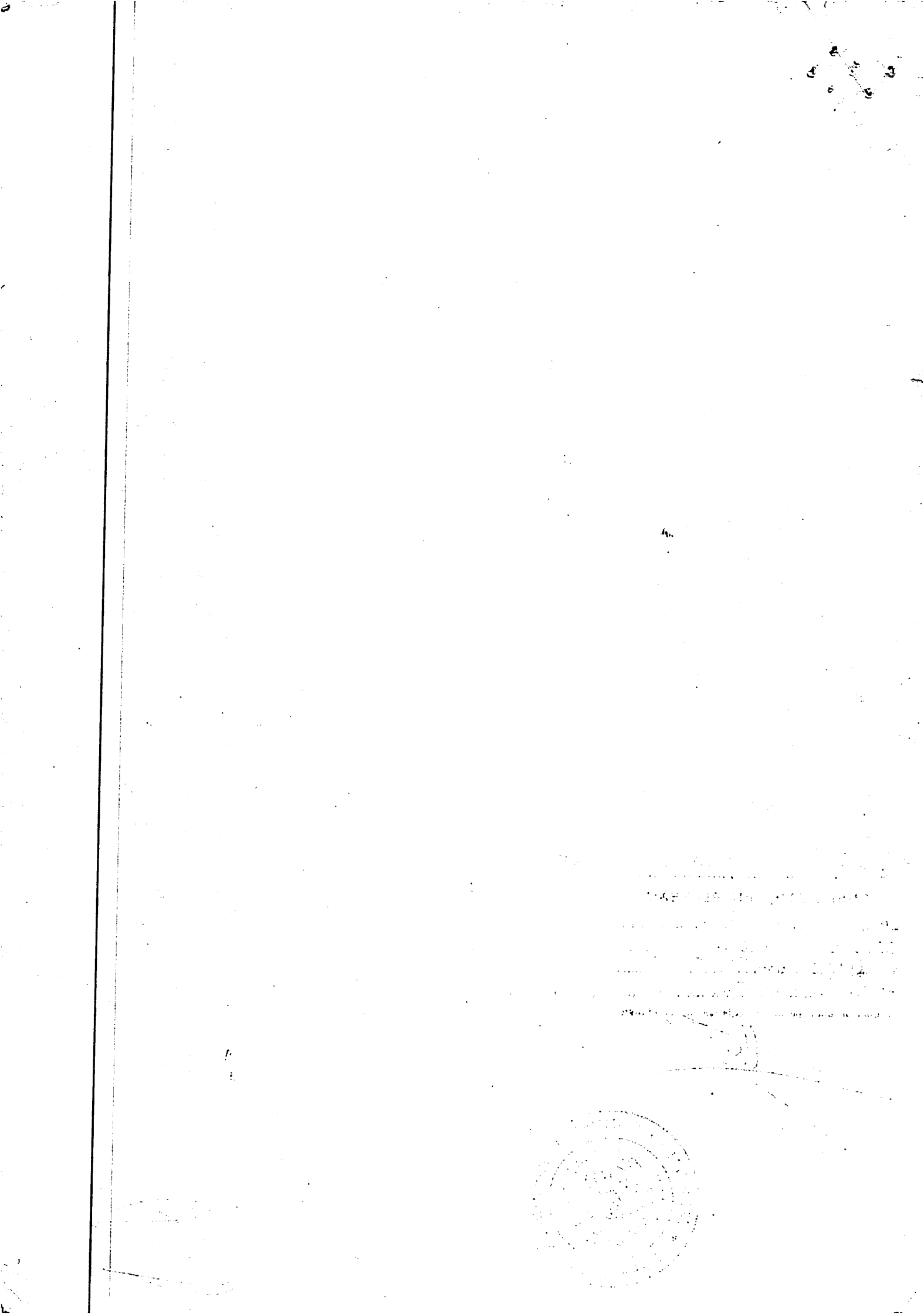
75 20